

DIRECTIVES POUR LES VISITEURS DE L'ANTARCTIQUE

Les activités menées dans l'Antarctique sont régies par le Traité sur l'Antarctique de 1959 et les accords associés, désignés collectivement sous le terme de "Système du Traité sur l'Antarctique". Le Traité a établi l'Antarctique comme zone de paix et de science.

En 1991 les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique ont adopté le Protocole sur la Protection de l'Environnement du Traité de l'Antarctique, qui désigne l'Antarctique comme réserve naturelle. Le Protocole instaure des principes, des procédures et des obligations en matière d'environnement pour la protection globale de l'environnement de l'Antarctique ainsi que de ses écosystèmes dépendants et associés. Les Parties Consultatives sont convenues que, en attendant son entrée en vigueur, les dispositions du Protocole doivent être appliquées de manière appropriée, autant que possible et conformément à leur système juridique.

Le Protocole de l'Environnement s'applique au tourisme et aux activités non gouvernementales ainsi qu'aux activités gouvernementales menées dans la Zone du Traité sur l'Antarctique. Il vise à assurer que ces activités n'ont pas d'impacts négatifs sur l'environnement en Antarctique ou sur ses richesses scientifiques ou esthétiques.

Ces **Directives pour les visiteurs de l'Antarctique** visent à assurer que tous les visiteurs ont connaissance du Traité et du Protocole et sont par conséquent en mesure de s'y conformer. Les visiteurs sont bien entendu tenus par les lois et règlements nationaux applicables aux activités dans l'Antarctique.

A) PROTÉGER LA FAUNE ET LA FLORE DE L'ANTARCTIQUE

Il est interdit de collecter des spécimens ou de perturber la faune et la flore de l'Antarctique, sauf en vertu d'un permis délivré par une autorité nationale.

- 1) ne pas utiliser d'avion de navire, de petit bateau ou tout autre moyen de transport de manière susceptible de porter atteinte à la faune ou à la flore, en mer ou sur terre.
- 2) ne pas alimenter, toucher ni se saisir d'oiseaux ou de phoques, ne pas s'en approcher ni les photographier d'une manière qui les amènerait à modifier leur comportement. Une attention particulière est nécessaire lorsque les oiseaux sont en période de reproduction ou de mue.
- 3) ne pas endommager les plantes, par exemple en marchant, en conduisant ou en débarquant sur des lits de mousse ou des pentes d'éboulis couvertes de lichen.
- 4) ne pas utiliser d'arme à feu ou d'explosifs. Maintenir le bruit à un niveau minimum afin d'éviter d'effrayer la faune.
- 5) ne pas apporter de plantes ou d'animaux natifs d'autres régions dans l'Antarctique (par exemple: volaille vivante, chiens et chats, plantes d'appartement).

B) RESPECTER LES ZONES PROTÉGÉES

Diverses zones de l'Antarctique se sont vu accorder une protection spéciale en raison de leur richesse écologique, scientifique, historique ou autre particulière. L'accès à certaines zones peut être interdit sauf en vertu d'un permis délivré par une autorité nationale compétente. Les activités menées dans ou à proximité des monuments ou sites historiques désignés et dans certaines autres zones peuvent être soumises à des restrictions spéciales.

- 1) Connaître la localisation des zones qui se sont vu accorder une protection spéciale ainsi que toute restriction concernant l'accès et les activités pouvant être menées à l'intérieur ou à proximité.
- 2) Respecter les restrictions applicables.
- 3) Ne pas endommager, déplacer ou détruire les monuments et sites historiques, pas plus que tout objet façonné associé à ceux-ci.

C) RESPECTER LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ne pas déranger les recherches, les installations ni les équipements scientifiques.

- 1) Obtenir une permission avant de visiter les installations de soutien logistique et scientifique de l'Antarctique; reconfirmer les accords de 24 à 72 heures avant l'arrivée et respecter strictement les règles concernant de telles visites.
- 2) Ne pas perturber le fonctionnement ou retirer les équipements scientifiques ou les postes de repère, et ne pas déranger les sites d'étude expérimentales, les camps d'étude sur le terrain ni les matériels.

D) ETRE PRUDENT

Etre prêt à faire face à des conditions météorologiques difficiles et changeantes. Veiller à ce que les équipements et vêtements soient conformes aux normes édictées pour l'Antarctique. Garder à l'esprit que l'environnement de l'Antarctique est inhospitalier, imprévisible et potentiellement dangereux.

- 1) Bien connaître ses capacités ainsi que les dangers inhérents à l'environnement de l'Antarctique, et agir en conséquence. Planifier les activités en gardant constamment à l'esprit l'impératif de sécurité.
- 2) Rester à une distance respectable de la faune et de la flore, sur terre et en mer.
- 3) Prendre bonne note des conseils et des instructions données par les guides, et agir en conséquence; ne pas s'écarter de son groupe.
- 4) Ne pas marcher sur les glaciers ou les champs de neige étendus sans les équipements et l'expérience requis; il existe un réel danger de tomber dans des crevasses cachées.
- 5) Ne pas compter sur l'aide de sauvetage; une planification sérieuse, des équipements de qualité et du personnel entraîné sont des facteurs qui augmentent l'autosuffisance et réduisent les risques.

- 6) Ne pas pénétrer dans les refuges d'urgence (sauf en cas d'urgence). Si l'on utilise des équipements ou des aliments provenant d'un refuge, en informer la station de recherche ou l'autorité nationale la plus proche une fois l'urgence passée.
- 7) Respecter toute défense de fumer, notamment autour des bâtiments, et prendre soin de se prémunir contre les risques d'incendie. Celui-ci représente un réel danger dans l'environnement sec de l'Antarctique.

E) GARDER L'ANTARCTIQUE VIERGE

L'Antarctique est demeuré relativement vierge, et n'a pas encore été exposé à des perturbations humaines de grande échelle. Il est la région sauvage la plus étendue du monde. Veuillez le maintenir dans cet état.

- 1) Ne pas jeter de débris ou de déchets par terre. L'incinération à ciel ouvert est interdite.
- 2) ne pas perturber ni polluer les lacs ou les cours d'eau. Tout matériau mis au rebut en mer doit être éliminé de manière appropriée.
- 3) Ne pas peindre ni graver de noms ou de graffitis sur les rochers ou bâtiments.
- 4) Ne pas collecter ou emporter des spécimens biologiques ou géologiques ni des objets façonnés par la main de l'homme comme souvenir, notamment de pierres, os, œufs, fossiles et parties ou contenu de bâtiments.
- 5) Ne pas abîmer ou se livrer à des actes de vandalisme sur les bâtiments, qu'ils soient occupés, abandonnés ou inoccupés, ni sur les refuges d'urgence.

DIRECTIVES POUR CEUX QUI ORGANISENT ET CONDUISENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES ET NON-GOUVERNEMENTALES EN ANTARCTIQUE

L'Antarctique est la région sauvage la plus étendue du monde, et n'a pas encore subi les influences des activités humaines à grande échelle. C'est ainsi que ce milieu unique et vierge s'est vu accorder une protection spéciale. L'Antarctique est, d'autre part, éloigné physiquement, inhospitalier, imprévisible et potentiellement dangereux. Toutes les activités menées dans la Zone du Traité sur l'Antarctique doivent donc être planifiées et conduites en tenant compte des impératifs de protection de l'environnement et de sécurité.

Les activités menées dans l'Antarctique sont soumises au Traité de l'Antarctique de 1959 et aux instruments juridiques associés, désignés collectivement sous le terme de "Système du Traité sur l'Antarctique". Ceux-ci comprennent la Convention pour la Protection des Phoques de l'Antarctique (CCAS 1972), la Convention pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR 1980) et les recommandations et autres mesures adoptées par les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique en vertu de ce Traité.

En 1991, les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique ont adopté le Protocole sur la Protection de l'Environnement du Traité sur l'Antarctique. Ce Protocole établit des principes, des procédures et des obligations en matière d'environnement pour la protection globale de l'environnement de l'Antarctique ainsi que de ses écosystèmes dépendants et associés. Les Parties Consultatives sont convenues que, en attendant son entrée en vigueur, les dispositions du Protocole doivent être appliquées comme il convient, autant que possible, et conformément à leur système juridique.

Le Protocole de l'Environnement désigne l'Antarctique comme une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, et s'applique aux activités gouvernementales et non-gouvernementales menées dans la Zone du Traité sur l'Antarctique. Le Protocole vise à assurer que les activités humaines, dont le tourisme, n'ont pas d'impacts négatifs sur l'environnement de l'Antarctique ou sur ses richesses scientifiques ou esthétiques.

Le Protocole affirme, à titre de principe, que toutes les activités doivent être planifiées et conduites sur la base d'informations suffisantes pour évaluer leur impact possible sur l'environnement de l'Antarctique et sur ses écosystèmes associés, ainsi que sur la valeur de l'Antarctique pour la conduite des recherches scientifiques. Les organisateurs doivent savoir que le Protocole de l'Environnement dispose que "Les activités seront modifiées, suspendues ou annulées si elles ont, ou risquent d'avoir, des impacts sur l'environnement de l'Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants ou associés".

Ceux qui ont la responsabilité d'organiser et de conduire les activités touristiques et non-gouvernementales doivent se conformer complètement aux lois et règlements nationaux appliquant le Système du Traité sur l'Antarctique, de même qu'aux autres lois et règlements nationaux appliquant les accords internationaux sur la protection de l'environnement, la pollution et la sécurité concernant la Zone du Traité sur l'Antarctique. Ils doivent aussi se conformer aux exigences imposées aux organisateurs et aux opérateurs en vertu du Protocole sur la Protection

de l'Environnement et ses annexes, dans la mesure où elles n'ont pas encore été mises en œuvre dans la législation nationale.

OBLIGATIONS PRINCIPALES POUR LES ORGANISATEURS ET LES OPERATEURS

- 1) Notifier préalablement aux autorités compétentes de la Partie ou des Parties appropriées leurs activités, et réaliser un compte-rendu de celles-ci.
- 2) Effectuer une évaluation des impacts potentiels sur l'environnement des activités prévues.
- 3) Prendre les mesures nécessaires pour répondre efficacement aux urgences en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne la pollution marine.
- 4) Garantir l'autosuffisance et la sécurité des opérations.
- 5) Respecter les recherches scientifiques et l'environnement de l'Antarctique, y compris les restrictions concernant les zones protégées ainsi que la protection de la flore et de la faune.
- 6) Empêcher l'élimination ou le rejet de déchets interdits.

INSTRUCTIONS A SUIVRE PAR LES ORGANISATEURS ET LES OPERATEURS

A) Au moment de planifier le voyage dans l'Antarctique

Les organisateurs et opérateurs doivent:

- 1) Notifier aux autorités nationales compétentes de la Partie ou des Parties concernées les détails des activités qu'ils ont prévues avec un délai suffisant pour permettre à la/aux Partie(s) de se conformer à leurs obligations d'échange d'information en vertu de l'Article VII (5) du Traité sur l'Antarctique. Les informations à fournir sont énumérées dans l'annexe A.
- 2) Conduire une évaluation des incidences sur l'environnement en conformité avec les instructions qui ont pu être établies dans la législation nationale afin d'appliquer l'Annexe I du Protocole, en précisant notamment, le cas échéant, de quelle manière les impacts potentiels seront contrôlés.
- 3) Obtenir en temps opportun la permission des autorités nationales responsables des stations qu'ils se proposent de visiter.
- 4) Apporter des informations pour aider à la préparation des plans de réponse d'urgence, conformément à l'Article 15 du Protocole, des plans de gestion des déchets conformément à l'Annexe III du Protocole, des plans d'urgence en matière de pollution marine conformément à l'Annexe IV du Protocole.
- 5) S'assurer que les guides et les passagers de l'expédition ont connaissance de l'emplacement et des régimes spéciaux qui s'appliquent aux Zones Spécialement Protégées et aux Sites d'Intérêt Scientifique Spécial (et, après l'entrée en vigueur du

Protocole, des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique et des Zones Spécialement Gérées de l'Antarctique) ainsi qu'aux monuments et sites historiques et, en particulier, des plans de gestion pertinents.

- 6) obtenir, dans les cas où la législation nationale l'exige, un permis des autorités nationales compétentes de la Partie ou de Parties concernées, s'ils ont une raison d'entrer dans de telles zones ou dans un site de contrôle (site CEMP) désigné en vertu de la CCAMLR.
- 7) S'assurer que les activités sont complètement autosuffisantes et ne nécessitent aucune assistance des Parties, à moins que des dispositions aient été prévues sur ce point au préalable.
- 8) Garantir qu'ils emploient du personnel expérimenté et entraîné dont un nombre suffisant de guides.
- 9) Prendre des dispositions de manière à utiliser des équipements, des véhicules, des navires et des avions appropriés aux opérations dans l'Antarctique.
- 10) Être pleinement au courant des communications, de la navigation, des méthodes de conduite de navires, du contrôle du trafic aérien et des procédures d'urgence applicables.
- 11) Obtenir les meilleurs plans et cartes hydrographiques disponibles, tout en sachant que de nombreuses zones ne sont pas complètement ou précisément relevées.
- 12) Examiner la question de l'assurance, (assujettie aux exigences de la législation nationale).
- 13) Concevoir et mener à bien des programmes d'information et éducatifs afin de garantir que l'ensemble du personnel et des visiteurs ont connaissance des dispositions pertinentes du Traité sur l'Antarctique.
- 14) Fournir aux visiteurs une copie des "**Directives pour les visiteurs de l'Antarctique**".

B) Une fois arrivés dans la Zone du Traité sur l'Antarctique

Les organisateurs et les opérateurs doivent:

- 1) Se conformer à toutes les exigences du Système du Traité sur l'Antarctique et aux législations nationales pertinentes, et garantir que les visiteurs ont connaissance des exigences qui les concernent.
- 2) Reconfirmer, de 24 à 72 heures avant l'arrivée, les accords donnés pour visiter les stations et s'assurer que les visiteurs ont connaissance de toutes les conditions ou restrictions établies par la station.
- 3) S'assurer que les visiteurs sont supervisés par un nombre suffisant de guides possédant une expérience et un entraînement appropriés dans les conditions qui sont celles de l'Antarctique, et ayant connaissance des exigences du Système du Traité sur l'Antarctique.
- 4) Contrôler, s'il y a lieu, les impacts sur l'environnement de leurs activités lorsque c'est nécessaire, et avertir les autorités nationales compétentes de la Partie ou des Parties concernées de tout impact négatif ou cumulatif entraîné par une activité, qui n'aurait pas

été prévu par leur évaluation d'impact sur l'environnement.

- 5) Manœuvrer les navires, yachts, petits bateaux, avions, aéroglisseurs, et tout autre moyen de transport en toute sécurité et conformément aux instructions pertinentes, dont celles exposées dans le Manuel d'Information sur les Vols en Antarctique (AFIM).
- 6) Eliminer les déchets conformément aux annexes III et IV du Protocole. Ces annexes interdisent, entre autres, le rejet de matières plastiques, de pétrole et de substances nocives dans la Zone du Traité de l'Antarctique: elles réglementent le rejet des eaux usées et des déchets alimentaires; elles exigent l'évacuation de la plupart des déchets de la zone.
- 7) Coopérer pleinement avec les observateurs désignés par les Parties Consultatives pour mener à bien des inspections de stations, de navires, d'avions et d'équipements en vertu de l'Article VII du Traité sur l'Antarctique, ainsi qu'avec ceux qui seront désignés en vertu de l'Article 14 du Protocole de l'Environnement.
- 8) Apporter sa coopération aux programmes de contrôle entrepris conformément à l'Article 3 (2) (d) du Protocole.
- 9) Tenir un compte-rendu minutieux et complet des activités qu'ils ont conduites.

C) Au terme des activités

Dans les trois mois suivant la fin des activités, les organisateurs et les opérateurs doivent faire un compte-rendu sur celles-ci à l'autorité nationale compétente, conformément aux législations et procédures nationales. Les compte-rendu doivent comporter le nom, les détails et les conditions d'enregistrement de chaque navire ou avion utilisé ainsi que le nom, les détails et les conditions d'enregistrement de chaque navire ou avion utilisé ainsi que le nom de leur capitaine ou commandant; l'itinéraire effectif; le nombre de visiteurs engagés dans ces activités; les lieux, dates et objectifs des débarquements et atterrissages et le nombre de visiteurs débarqués à chaque fois; toutes observations météorologiques effectuées, dont celles effectuées dans le cadre du Plan des Navires d'Observation Volontaire de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM); tout changement significatif dans les activités et leurs impacts par rapport à ceux prévus avant que la visite ne soit conduite; et les actions prises en cas d'urgence.

D) Documents et informations concernant le Système du Traité sur l'Antarctique.

La plupart des Parties au Traité sur l'Antarctique peuvent fournir, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, des copies des dispositions pertinentes du Système du Traité sur l'Antarctique et des informations sur les législations et procédures nationales dont:

- ❖ le Traité sur l'Antarctique (1959),
- ❖ la Convention pour la Protection des Phoques de l'Antarctique (1972),
- ❖ la Convention pour la Conservation de la Faune et de la Faune Marines de l'Antarctique (1980),

- ❖ le Protocole sur la Protection de l'Environnement du Traité sur l'Antarctique (1991),
- ❖ les Recommandations et autres Mesures adoptées en vertu du Traité sur l'Antarctique,
- ❖ les Rapports Finaux des Réunions Consultatives,
- ❖ le Manuel du Système du Traité sur l'Antarctique (1994),
- ❖ le Manuel du Système du Traité sur l'Antarctique (en espagnol, édition de 1991)

INFORMATIONS A FOURNIR AU PREALABLE

Les organisateurs doivent fournir les informations suivantes aux autorités nationales concernées, dans le format exigé:

1. nom, nationalité et coordonnées de l'organisateur;
2. le cas échéant, le nom enregistré, l'immatriculation nationale et le type de tout navire ou avion qui sera utilisé (y compris le nom du capitaine ou du commandant, code d'appel, fréquence radio et numéro INMARSAT);
3. itinéraire prévu, y compris la date de départ et les endroits qui seront visités dans la Zone du Traité de l'Antarctique;
4. activités qui seront entreprises et objectif;
5. nombre et qualification de l'équipage, des guides accompagnateurs et du personnel d'expédition;
6. nombre estimé de visiteurs qui seront transportés;
7. charge utile du navire;
8. utilisation prévue du navire;
9. utilisation et type de l'avion;
10. nombre et type des autres navires, y compris de petits bateaux, qui seront utilisés dans la Zone du Traité sur l'Antarctique;
11. informations sur la couverture de l'assurance;
12. détails des équipements qui seront utilisés, y compris à des fins de sécurité, et dispositions prévues pour assurer l'autosuffisance;
13. autres points requis par les lois nationales.